

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Note sous Civ. Bruxelles, 18 janv. 2001 (S.P.R.L. Spot / S.A. Canal Numedia)

Dusollier, Séverine

Published in:

Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information

Publication date:

2002

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Dusollier, S 2002, 'Note sous Civ. Bruxelles, 18 janv. 2001 (S.P.R.L. Spot / S.A. Canal Numedia)', *Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information*, numéro 12, pp. 95-102.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Civ. Bruxelles (cess.), 18 janvier 2001

Note d'observations de Séverine DUSOLIER¹

S.P.R.L. Spot (M^e E. Wéry) C. S.A. Canal Numedia (M^e M. Isgour)

BASES DE DONNÉES – DROIT SUI GENERIS – INVESTISSEMENT SUBSTANTIEL – PARTIES NON SUBSTANTIELLES – EXTRACTIONS RÉPÉTÉES ET SYSTÉMATIQUES

L'investissement substantiel, critère de protection des bases de données par le droit sui generis, n'est pas celui qui se rapporte à la conception et à la gestion du site web, mais uniquement l'investissement consenti pour la mise au point de la base de données, la collecte de ces données, leur vérification, leur présentation.

La loi sur la protection juridique des bases de données permet d'empêcher l'extraction de façon systématique et répétée d'informations d'une base de données afin de les réutiliser dans une base de données qui lui fait directement concurrence. Un tel comportement porte atteinte aux intérêts légitimes du producteur de la base de données.

Antécédents

La SPRL Spot exploite un site internet consacré au cinéma ([www. Cinebel.be](http://www.Cinebel.be)) sur lequel elle diffuse en permanence, à l'attention des personnes qui visiteraient son site, la programmation de toutes les salles de cinéma de Belgique.

En septembre 2000, elle avait conclu un contrat de vente de ces informations avec la SA Canal Numedia, laquelle achetait pour le prix de 30.000 F par mois la programmation mise à jour chaque semaine de tous les complexes et salles de cinémas de Belgique. La défenderesse a mis un terme à ce contrat fin mai 2001.

La demanderesse a constaté cependant que la défenderesse continuait à prendre les informations reprises sur le site de Spot et qu'elle les intègre à présent dans son propre site concurrent (www.allocine.be), présentant également au visiteur la pro-

grammation complète.

Elle a, en effet, fait constater par un huissier le 21 août 2001 que des erreurs introduites volontairement dans sa base de données ont été reprises dans la programmation sur le site de la défenderesse.

Par courrier recommandé du 22 août 2001, elle a mis la défenderesse en demeure de réparer son préjudice par la signature d'un nouveau contrat de vente de l'information litigieuse.

N'ayant pas obtenu satisfaction, la demanderesse a lancé citation le 28 septembre 2001 devant le président du tribunal de première instance siégeant comme en référé.

Objet de la demande

La demande est fondée sur les articles 2 et 3 de la loi du 10 août 1998 transposant

en droit judiciaire belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données lesquels donnent au président du tribunal de première instance compétence de constater, selon les formes du référé, les atteintes au droit des producteurs de bases de données, d'en ordonner la cessation et le cas échéant la publication de tout ou partie de la décision.

La demande tend à entendre dire pour droit que la défenderesse, par la reproduction, reprise, publication et exploitation systématique de la base de données de la demanderesse, se rend coupable d'une violation de l'article 4 de la loi du 31 août 1998 sur les bases de données.

Elle tend à en entendre ordonner la cessation, sous peine d'astreinte et à entendre ordonner la publication du jugement dans trois périodiques au choix de la demanderesse.

Elle tend également à entendre ordonner la publication sur la page d'accueil du site de la défenderesse, sous peine d'astreinte du texte repris dans leurs conclusions.

Par voie de conclusions, la défenderesse a introduit une demande reconventionnelle aux fins d'entendre condamner la demanderesse à des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Discussion

Recevabilité

La défenderesse conteste la recevabilité de l'action au motif que la demanderesse ne prouverait pas son intérêt né et actuel.

Elle observe qu'elle avait précisé dans sa lettre du 5 septembre 2001 à la demanderesse qu'elle retirerait le site de Cinebel de ses diverses sources d'information.

Il est cependant important de lire dans cette lettre qu'il s'agissait là explicitement,

d'une mesure conservatoire en attendant d'examiner les griefs formulés par la demanderesse. L'on observera que la défenderesse conteste toujours ces griefs et qu'elle ne s'est pas engagée à faire de la mesure conservatoire une prise de position définitive.

C'est donc à juste titre que la demanderesse invoque son intérêt à ce que le tribunal tranche la question de savoir si ses griefs sont fondés.

L'action est dès lors recevable

Au fond

Producteur de base de données

Il n'est pas contesté que la programmation des salles de cinéma de Belgique, reprise sur le site de la demanderesse, est une base de données au sens de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Elle pourrait donc donner lieu à la protection de la demanderesse, qui est incontestablement le « producteur » qui a pris l'initiative de la créer et en assume le risque professionnel, par la reconnaissance d'un droit *sui generis* (article 2, 5°, de la loi)

2. Investissement substantiel

La défenderesse conteste cependant que la demanderesse ait consenti à « un investissement qualitativement ou quantitativement substantiel pour l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu de sa base de données » (article 3 de la loi).

Il importe de préciser que l'investissement dont il est question n'est pas celui qui se rapporte à la conception et à la gestion du site de la demanderesse mais uniquement l'investissement consenti pour la mise au point de la base de données d'horaires

de cinéma, la collecte de ces données, leur vérification, leur présentation.

Certes, la demanderesse ne donne pas de détail sur les coûts exacts, en termes d'investissements financiers et humains, de l'activité qui consiste à collecter chaque semaine les données, à les encoder et les vérifier. Le personnel qu'elle emploie n'est manifestement pas affecté exclusivement à cette activité, mais doit notamment gérer l'ensemble du site.

Il est cependant incontestable qu'il y a eu nécessairement initialement un travail de mise au point d'une procédure de collecte hebdomadaire des données, et le développement ou l'acquisition de logiciels adaptés à ce travail et qu'il y a vraisemblablement à ce jour un résidu de travail hebdomadaire sous forme d'encodage manuel et de vérification à faire chaque semaine, ainsi qu'une gestion proactive pour tendre vers une couverture intégrale des programmes des salles de l'ensemble de la Belgique.

L'investissement que cela représente est nécessairement substantiel, dès lors que la défenderesse elle-même a accepté de payer 30.000 F par mois pour pouvoir bénéficier du produit de ce travail, soit « la programmation d'au moins 95 % des complexes et salles de cinéma de Belgique » (article 1^{er} du contrat signé entre les parties le 1^{er} septembre 2000)

Le fait qu'aujourd'hui une partie de l'investissement soit éventuellement amorti et qu'il n'y ait plus qu'un investissement résiduel (encodage et vérification hebdomadaire) n'a aucune incidence sur la question. Ce qui importe pour faire valoir les droits du producteur de base de données, c'est qu'il y ait investissement substantiel, que celui-ci soit passé ou récurrent.

la demanderesse peut donc se prévaloir d'un droit *sui generis* sur sa base de données.

3. Partie substantielle de la base de données

La défenderesse soutient ensuite que la demanderesse ne prouve pas qu'elle aurait procédé à « l'extraction et/ou à la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données » (article 4, al. 1^{er}, de la loi) ni même, « de manière répétée et systématique d'une partie non substantielle de manière contraire à un usage normal de la base de données et causant un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur » (article 4, al. 2, de la loi).

La défenderesse reconnaît avoir, à l'aide de la base de données de la demanderesse, complété sa propre base de données contenant également les horaires de cinéma du pays, mais estime qu'il ne peut être question d'une partie substantielle de la base de données de la demanderesse.

Elle justifie ce comportement par le défaut de communication des horaires des films par certains exploitants de salles de cinéma du pays.

Cette justification permet néanmoins d'affirmer que, même si l'extraction n'était pas substantielle, elle est répétée et systématique, puisqu'elle répond à un problème récurrent chaque semaine, à savoir la non-communication, par certains exploitants, des horaires et des programmes de la semaine.

C'est sans pertinence que la défenderesse fait observer qu'elle ne reprend plus aucune information sur le site de Spot depuis le mois d'août 2001. En effet, elle n'a jamais infirmé son affirmation comme quoi cette abstention n'était qu'une mesure conservatoire, en attendant que le bien-fondé des griefs de la demanderesse soit établi.

L'examen de la présente demande doit donc nécessairement se fonder sur la situation dénoncée par la demanderesse dans sa mise en demeure du 22 août 2001 et non sur la situation provisoire et conservatoire créée par la défenderesse depuis lors.

La défenderesse affirme qu'elle ne serait pas une concurrente de la demanderesse sur le plan de la base de données litigieuse puisque, à la différence de Spot, elle ne commercialise pas cette base de données et que la reprise de quelques informations chez Spot ne peut donc avoir occasionné un préjudice à cette dernière.

Cette thèse ne peut être suivie. Les parties sont en effet concurrentes sur le plan de l'exploitation d'un site spécialisé dans l'actualité du cinéma. Le chiffre d'affaire des parties est notamment en proportion avec le nombre de personnes visitant leur site et par conséquent « subissant » la publicité qui s'y trouve et/ou utilisant des services payants fournis sur ce site. L'exhaustivité de la programmation et des horaires de cinéma est dès lors bien un atout important destiné à attirer le public, qui est de nature captive.

Par conséquent, le fait que la défenderesse ne commercialise pas sa base de données en tant que telle n'enlève rien au fait que cette base de données est malgré tout un facteur commercial par lequel la défenderesse entend attirer le public et de la sorte faire concurrence à la demanderesse.

Le comportement de la défenderesse occasionne dès lors bien un préjudice commercial à la demanderesse.

La défenderesse soutient ensuite que les informations reprises dans la base de données de la demanderesse font partie du domaine public et ne sont pas susceptibles d'appropriation.

Il est exact que la demanderesse ne peut empêcher des sociétés concurrentes de publier les programmes et horaires de ciné-

ma et de lui faire dès lors concurrence. La demanderesse ne dispose bien sûr d'aucun droit sur les éléments mêmes des informations reprises dans sa base de données et n'a aucun monopole sur ceux-ci. Ces informations sont d'ailleurs disponibles au public par ailleurs.

Il est de même exact que la demanderesse ne peut empêcher les tiers d'utiliser les informations reprises sur sa base de données, dès lors qu'elle la met justement à la disposition de tous sur son site web.

La demanderesse a cependant bien le droit, en vertu de la loi sur la protection juridique des bases de données, d'empêcher une personne d'extraire de façon systématique et répétée, des informations de sa base de données afin de les réutiliser dans une base de données qui lui fait directement concurrence. Un tel comportement porte atteinte aux intérêts légitimes du producteur de la base de données.

La défenderesse n'établit pas en l'espèce qu'en empêchant un tel comportement dans son chef, la demanderesse se rendrait coupable d'abus de position dominante.

Il est enfin inexact de soutenir que la base de données de la demanderesse ne serait pas protégeable dès lors que certains cinémas, en y faisant explicitement référence pour la distribution de leurs programmes, en ferait leur site officiel. Au contraire, le fait pour une exploitation de cinémas de renvoyer directement au site www.cinebel.be n'est nullement une manière de s'approprier ce site et n'a pas pour effet de retirer au producteur de la base de données son droit *sui generis*.

L'action est dès lors fondée.

4. Les mesures demandées

Même si la défenderesse a temporairement cessé la pratique litigieuse, dans l'attente d'une décision, il y a lieu de constater la violation des droits de la

demanderesse et d'en ordonner la cessation de manière définitive.

Une astreinte ne peut s'appliquer qu'en cas de nouveau comportement illégal, soit l'extraction et/ou réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles du contenu de la base de données ou l'extraction et/ou réutilisation de parties qualitativement ou quantitativement substantielles de ce contenu.

C'est en effet avec pertinence que la défenderesse observe que l'élément individuel de la base de données n'est pas protégé en tant que tel et qu'il ne pourrait être prononcé une astreinte par élément individuel repris, comme demandé en citation.

Enfin, la demande de publication ne se justifie pas en l'espèce dans la mesure où il apparaît que la défenderesse ne s'est plus approvisionnée systématiquement sur le site de la demanderesse pour les informations de programmes et d'horaires manquantes depuis l'introduction de la procédure.

La mesure de publication n'a pas pour but de réparer le préjudice mais à assurer le respect effectif de l'ordre de cessation.

Il n'y a donc pas lieu de prendre une mesure qui aura incontestablement un effet commercialement néfaste pour la défenderesse, alors qu'il n'est pas établi que le public qui aurait pu, en conséquence des infractions, éventuellement se détourner de cinebel pour préférer le site allocine, ne serait pas, depuis lors, revenu à cinebel depuis que les infractions ont cessé.

Le discrédit qui en résulterait pour la défenderesse serait sans proportion avec les faits qui lui sont reprochés.

5. Demande reconventionnelle

Eu égard à ce qui précède, la demande reconventionnelle est mal fondée.

PAR CES MOTIFS,

Nous,

Constatons que la défenderesse s'est rendue coupable de violation de l'article 4 de la loi sur les bases de données au préjudice du droit *sui generis* de la demanderesse, en sa qualité de producteur de la base de données se trouvant sur son site www.cinebel.be, par la reprise, reproduction et réutilisation répétée et systématique de parties de cette base de données.

Ordonnons à la défenderesse de cesser immédiatement tout comportement consistant en l'extraction et la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles de la base de données de la demanderesse ou en l'extraction et la réutilisation de parties substantielles de celle-ci, sous peine d'une astreinte unique de 25 000 Euros.

Déboutons la demanderesse au principal du surplus de sa demande.

Déclarons la demande reconventionnelle recevable et fondée.

En déboutons la demanderesse sur reconvention.

Les tribunaux belges furent prompts à appliquer la nouvelle loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 16 mars 1996 sur la protection des bases de données¹. Le jugement commenté en est un récent exemple et il s'honore d'être sans doute la première application du droit *sui generis* à une base de données électronique offerte sur Internet². Un bref rappel des faits : la société Spot opère un site Internet, cinebel.be, qui offre l'ensemble des programmes de cinéma du pays. Elle donne en licence à la société Canal Numédia le droit d'utiliser ces données pour un montant mensuel de 30 000 francs belges jusqu'à ce que Canal Numédia rompe le contrat en mai 2001. Spot s'aperçoit toutefois que cette société exploite sur son site Internet, allocine.be, des parties importantes de sa base de données, constituée des programmes de cinéma. La juge va donner raison à Spot et ordonner la cessation de l'extraction non autorisée sur la base de la protection du droit *sui generis*.

N'étant pas contesté que les programmes de cinéma constituent une base de données, la décision commencée par reconnaître à la société Spot la qualité de producteur de la base et, partant, de titulaire du droit *sui generis* sur celle-ci, en raison de l'initiative de créer la base et du risque professionnel qu'elle assume, critères identiques à la loi de 1998. La base de données est bien protégée par un droit *sui generis* car l'investissement nécessaire à sa

production est substantiel. La décision distingue à ce propos l'investissement nécessaire à la conception du site, qui ne doit pas, à juste titre, être pris en compte, de l'investissement propre à l'élaboration de la base de données. Ce dernier a consisté en un travail de mise au point d'une procédure de collecte hebdomadaire des informations, en l'acquisition de logiciels nécessaires et en un travail hebdomadaire de vérification et d'encodage des données. La réalité et la valeur de l'investissement sont d'ailleurs confirmées par la volonté de la demanderesse de payer une certaine somme pour l'utilisation des données. La juge précise que seul l'investissement initial compte et non l'investissement résiduel, ce qui est exact sous la seule réserve que dans le cas des bases de données que l'on pourrait qualifier d'évolutives, en raison de la mise à jour constante des données, l'investissement résiduel qui consiste en cette mise à jour sera un critère important dans la détermination de la durée de protection par le droit *sui generis*. Cette durée, initialement de quinze ans, se renouvelle en effet à chaque investissement substantiel nouveau apporté à la base. La substantialité de l'investissement consacré à la mise à jour n'est donc pas un élément dénué d'importance.

Le droit *sui generis* sur les bases de données accorde à son titulaire un droit exclusif d'extraction et de réutilisation de parties substantielles de la base. L'extraction est illicite lorsqu'elle porte

sur des parties substantielles ou lorsqu'elle s'effectue de manière systématique et répétée à l'égard de parties non substantielles. La répétition de ces dernières opérations peut en effet conduire à une extraction finale d'une partie importante de la base. La décision commentée estime que l'extraction d'une partie des programmes de cinéma, reconnue par la défenderesse³, parce qu'elle se répète chaque semaine, s'analyse comme une extraction systématique et répétée de parties non substantielles. Or, la loi exige dans ce cas une condition supplémentaire : les extractions de parties non substantielles ne sont illicites que si elles sont contraires à une exploitation normale de la base de données ou causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de celle-ci. On retrouve là le critère du préjudice économique, illustré par le test des trois étapes, standard de limitation des exceptions au droit d'auteur au niveau international et européen⁴. L'exigence de cette condition de préjudice injustifié se retrouve dans la recherche par la juge d'un préjudice commercial chez le producteur et sur l'examen de la situation de concurrence entre les parties, ce qui n'est pas sans apporter quelque confusion dans la motivation. La décision conclut que, les recettes publicitaires des deux sites web dépendant de leur fréquentation, la base de données offerte sur le site de la défenderesse constitue un facteur commercial « par lequel [Canal Numédia] entend attirer le public et de la sorte faire de la

concurrence à la demanderesse ». Ceci revient en définitive à apprécier le caractère illicite de l'extraction « en fonction de l'usage qui en est fait » (ici un usage concurrent et parasite) et « du type de personne qui la réalise » (ici un concurrent direct)⁵. Si on peut admettre, à l'instar d'une décision française⁶, qu'il ne s'agit là que de juger de la substantialité de l'extraction d'un point de vue qualitatif, on ne peut s'empêcher toutefois de reconnaître les vestiges d'une protection des bases de données antérieure à la loi de 1998, qui se fondait alors sur le droit de la concurrence déloyale. En outre, la décision ne tranche pas réellement la question de savoir si l'extraction elle-même apporte un préjudice injustifié à la demanderesse. Considérer que les deux parties sont en concurrence et proposent toutes deux aux internautes une base de données similaire, ne peut suffire. L'extraction des données, parce qu'elle ne porte pas sur une partie substantielle de la base, doit être contraire à l'exploitation normale ou causer un préjudice, que ce dernier se prouve sur le terrain de la concurrence entre les deux parties ou non. Dans le cas d'espèce, il n'apparaît pas que ce sont justement les données extraites de la base de Cinébel qui apportent un avantage concurrentiel injustifié à Canal Numédia. Ce manque de motivation revient à étendre très (trop ?) facilement la protection de la base de données par le droit *sui generis* à des parties non substantielles, soit aux données elles-mêmes.

Canal Numédia reconnaît en effet extraire certaines données du site cinebel.be pour compléter sa propre base de données, et ce parce que certains exploitants de salle ne communiquent pas leurs horaires. L'exposé des faits dans la décision ne nous permet pas de conclure sur l'étendue de l'extraction réalisée par la défenderesse. Si l'ensemble des programmes de cinéma avait été extrait de la base chaque semaine dans leur totalité, l'extraction aurait été certainement substantielle.

Voir pour une discussion de ce critère, J. GINSBURG, « Toward Supranational Copyright law ? The WTO Panel decision and the "three-step test" for copyright exceptions », *R.I.D.A.*, janvier 2001.

A. STROWEL & E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et multimédia*, Bruylant, 2001, p. 319, n°362.

Comm. Nanterre (réf.), 4 octobre 1999, disponible sur <http://www.juriscor.net/bt/juristr/da/tcnantere19991004.htm> ; confirmé au fond par Comm. Nanterre (7^e ch.), 16 mai 2000, *Gaz. Pal.*, 27-28 octobre 2000, p. 39, note I. MATHYSSEN.

Civ. Bruxelles [cess.], 16 mars 1999, *J.T.*, 1999, p. 305 ; Bruxelles, 3 mai 2000, *I.R.D.I.*, 2001, p. 35, note VANHEES ; Cass. (1^{re} ch.), 11 mai 2001, *A&M*, 2001, p. 353 ; Civ. Bruxelles, 28 juillet 2000, *A.J.T.*, 2000-01, p. 10.

Un autre jugement avait déjà tranché le cas d'une base de données à la fois électronique et sur support papier mais dont la composante électronique - il s'agissait des sommaires des revues juridiques disponibles sur CD ROM et sur Internet et réutilisées par la base de données Judit - constituait l'objet de l'extraction non autorisée. Civ. Bruxelles, 28 juillet 2000, *op.cit.*

Un dernier intérêt de la décision réside dans sa réponse à un argument bien souvent entendu dans les discussions relatives à la protection *sui generis* des bases de données. De nombreux détracteurs de ce droit nouveau ont en effet invoqué que celui-ci équivalait à une appropriation pure et simple des données et des informations pures, s'opposant ainsi à la liberté d'accès à l'information. Canal Numédia contestait notamment l'appropriation par Cinébel d'informations (les horaires de cinéma) relevant du domaine public. La juge reconnaît la nature des informations, mais précise que le droit *sui generis* ne couvre pas la teneur des informations elles-mêmes, ces dernières étant disponibles par ailleurs, mais n'empêche que leur extraction systématique et répétée. Elle ne répond ainsi qu'à moitié à l'argument puisqu'elle aurait pu préciser que le droit *sui generis* ne porte que sur des parties substantielles de données et seulement dans la mesure où ces dernières sont disposées et rassemblées de manière systématique ou méthodique dans un ensemble. De l'information brute, on passe, par l'investissement du producteur, à l'ensemble des données auquel est reconnue une « existence formelle »⁷.

Un argument proche aurait pu être opposé au moyen de défense de Canal Numédia selon lequel la protection des programmes de cinéma constituerait un abus de position dominante (qu'elle n'établit toutefois pas, selon la juge). Parce que ces programmes, en tant qu'informations brutes sont disponibles par ailleurs, auprès des salles de cinéma par exemple, Spot n'exerce pas son droit *sui generis* de manière à consolider une position de monopole sur le marché. D'ailleurs, la société Spot n'étant pas la source même des données, on ne voit pas comment on pourrait lui reprocher un abus d'une position dominante qu'elle ne possède pas et dont l'effet serait d'entraver la diffusion des informations. Tout autre serait la situation où les exploitants des salles de cinéma eux-mêmes refuseraient, sur la base de leur droit *sui generis* sur les grilles horaires, de les communiquer au public ou de conclure des licences à des prix raisonnables à des personnes souhaitant exploiter les données⁸. Lorsque le producteur d'une base de données est la seule source des informations, ce qui serait le cas en matière d'annuaires⁹ ou de communiqués de presse provenant d'agences de presse¹⁰, le conflit entre la protection par le droit *sui generis* et le droit de la concurrence s'avèrera plus problématique.

7. A. STROWEL & J.P. TRIARIE, *Le droit d'auteur, du logiciel au multimédia*, Bruylant, 1997, p. 322, n° 448.

8. Cette situation serait proche de l'affaire Magill où l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle a été jugé abusif. C.J.C.E., 6 avril 1995, aff. jointes C-241/91 et C-242/91 P., *Rec.*, 1995, I, p. 808.

9. Prés. Comm. Bruxelles, 19 juillet 1995, R.D.C., 1995, p. 747 (Belgacom c. Kapitol Trading).

10. Comm. Bruxelles, 14 août 1992, R.D.C., 1993, p. 28.